

Stephen David Taylor *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. TAYLOR

File No.: 25857.

1998: January 22.

Present: Lamer C.J. and Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Bastarache JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Evidence — Interception of private communications — Trial judge excluding evidence obtained by electronic surveillance — Court of Appeal correctly ruling that trial judge erred in finding that interception was unlawful because it was prohibited by judicial authorization.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1997), 86 B.C.A.C. 224, 142 W.A.C. 224, [1997] B.C.J. No. 346 (QL), allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Dennis T. R. Murray, Q.C., for the appellant.

Robert A. Mulligan, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ BASTARACHE J. — We agree substantially with the reasons of Madam Justice Huddart in the British Columbia Court of Appeal. Accordingly, this appeal as of right is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Dennis T. R. Murray, Victoria.

Solicitor for the respondent: The Office of Crown Counsel, Victoria.

Stephen David Taylor *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. TAYLOR

N^o du greffe: 25857.

1998: 22 janvier.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major et Bastarache.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Droit criminel — Preuve — Interception de communications privées — Juge du procès écartant la preuve obtenue par écoute électronique — Cour d'appel statuant à bon droit que le juge du procès a commis une erreur en concluant que l'interception était illégale parce qu'elle était interdite par l'autorisation judiciaire.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1997), 86 B.C.A.C. 224, 142 W.A.C. 224, [1997] B.C.J. No. 346 (QL), qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquiescement de l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Dennis T. R. Murray, c.r., pour l'appelant.

Robert A. Mulligan, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE BASTARACHE — Nous souscrivons, pour l'essentiel, aux motifs de Madame le juge Huddart de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. En conséquence, le présent appel de plein droit est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant: Dennis T. R. Murray, Victoria.

Procureur de l'intimée: Le Bureau du substitut du procureur général, Victoria.